

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15697/2012

AARP/421/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 11 septembre 2013

Entre

X\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Dina BAZARBACHI, avocate, rue Micheli-du-Crest 4, 1205 Genève,

appelant,

contre le jugement JTDP/369/2013 rendu le 27 mai 2013 par le Tribunal de police,

et

LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8,

intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Ministère public et à l'autorité inférieure le 17 septembre 2013

Copie : OCP

---

**EN FAIT :**

- A.**
- a.** Par jugement du 27 mai 2013, notifié le 13 juin 2013, le Tribunal de police a reconnu X\_\_\_\_\_ coupable de mendicité (art. 11A de la Loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 [LPG ; RS E 4 05]) et l'a condamné à une amende de CHF 60.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de deux jours, ainsi qu'aux frais de la procédure arrêtés à CHF 200.-.
- b.** Par acte du 3 juillet 2013, expédié le même jour au greffe de la Chambre pénale d'appel et de révision, X\_\_\_\_\_ a formé la déclaration d'appel prévue à l'art. 399 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).
- B.** Les faits pertinents pour l'issue du litige, tels que retenus par le premier juge et non contestés par X\_\_\_\_\_, sont les suivants :
- a.a.** Par ordonnances pénales n<sup>os</sup> 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_ du 9 mai 2011, valant actes d'accusation, il est reproché à X\_\_\_\_\_ de s'être livré à la mendicité sur la voie publique à Genève le 12 novembre 2010 à 14h45 à la rue des Pâquis 35 et le 17 janvier 2011 à 14h45 à la place Cornavin 14. Le montant de l'amende s'élève à chaque fois à CHF 100.-, hors frais de CHF 30.-.
- Selon les rapports de contravention, X\_\_\_\_\_, identifié au moyen de sa carte d'identité roumaine, réclamait de l'argent aux passants, notamment en leur tendant un gobelet.
- a.b.** Par courrier de son conseil du 30 mai 2011, X\_\_\_\_\_ a contesté ces contraventions.
- a.c.** Le Service des contraventions a maintenu ses ordonnances et transmis la procédure au Tribunal de police.
- a.d.** A l'audience du 27 mai 2013, X\_\_\_\_\_ était représenté par son conseil qui a indiqué que les faits poursuivis n'étaient pas contestés et que son mandant se trouvait dans une situation extrêmement précaire.
- C.**
- a.** Dans sa déclaration d'appel, X\_\_\_\_\_ conclut à l'annulation du jugement attaqué et au prononcé de son acquittement.
- b.** Par ordonnance du 24 juillet 2013, la Chambre pénale d'appel et de révision a ouvert une procédure écrite.

c. Dans son mémoire d'appel du 20 août 2013, X\_\_\_\_\_ persiste dans les conclusions de sa déclaration d'appel. Le fait de lui interdire de mendier violait sa liberté d'expression, de communication, l'empêchant de faire part de sa détresse à la population genevoise. Il était victime d'un traitement discriminatoire indirect en raison de sa race et de sa pauvreté, seule la population rom étant poursuivie pour mendicité. L'interdiction de la mendicité violait sa liberté personnelle et portait atteinte à sa dignité. La notion de mendicité n'était pas définie par l'art. 11A LPG, ce qui devait aussi conduire à son acquittement.

d. Le Service des contraventions et le Tribunal de police ont conclu au rejet de l'appel.

e. Par courrier du 3 septembre 2013, les parties ont été informées que la cause était retenue à juger.

f. Le 17 août 2012, le Tribunal fédéral a rendu un certain nombre d'arrêts aux termes desquels il a rejeté les divers griefs soulevés par les recourants, tous membres de la communauté rom ayant été amendés à Genève pour mendicité au sens de l'art. 11A LPG (arrêts 6B\_31/2012, 6B\_33/2012, 6B\_36/2012, 6B\_88/2012, 6B\_214/2012 et 6B\_368/2012, ci-après : les arrêts du Tribunal fédéral du 17 août 2012).

D. De nationalité roumaine, X\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_1990. Membre de la communauté rom, il n'est jamais allé à l'école, est analphabète, extrêmement pauvre et sans emploi, ce qui le contraindrait à solliciter l'aumône.

## **EN DROIT**

1. **1.1.** L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

**1.2.** En vertu de l'art. 399 al. 4 CPP, la partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir, par exemple, la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a), la quotité de la peine (let. b) et/ou les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

**1.3.** En matière de contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement attaqué est juridiquement erroné, sous réserve d'un établissement des faits

manifestement inexact ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Ce dernier grief se confond avec celui d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Pour qu'une décision soit annulée pour ce motif, il faut qu'elle soit, non seulement quant à sa motivation mais également dans son résultat, manifestement insoutenable, en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17).

**2. 2.1.** L'appelant soutient que l'interdiction de la mendicité constitue une atteinte inadmissible à sa liberté d'expression, et en particulier, de communication.

**2.2.** Selon l'art. 10 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (art. 10 § 2 CEDH).

Dans un arrêt du 30 juin 2012 (G155/10-9), la Cour constitutionnelle autrichienne a fait la distinction entre la mendicité active et la mendicité passive, soit entre le fait de demander l'aumône de façon agressive et le fait de le faire de manière discrète et non agressive, par des paroles, par des symboles ou par d'autres formes d'expression. Ladite Cour a considéré que l'interdiction absolue de la mendicité, sans distinction aucune entre mendicité passive et active, constituait une violation de la liberté d'expression. Elle a expliqué que le fait de mendier doit être considéré comme la simple expression d'une réalité, soit que la personne mendicante est dans l'indigence et qu'elle fait appel à l'obligeance des passants, pour autant que cela soit fait de manière passive, soit de manière discrète et non agressive.

**2.3.** La Chambre de céans n'est pas liée par la décision autrichienne citée par l'appelante.

Au demeurant, et comme l'a relevé le premier juge, la mendicité suppose en principe un comportement actif consistant à réclamer de l'argent aux passants en les interpellant et en leur tendant parfois un gobelet.

En tout état de cause, dans ses arrêts du 17 août 2012, le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 11A LPG constituait une base légale suffisante pour interdire toute mendicité.

Cette interdiction n'empêche d'ailleurs aucunement l'appelant d'exprimer ou de faire connaître sa situation sociale au public de toute autre manière, notamment au travers de l'association de défense des intérêts de la communauté rom, de sorte qu'il n'y a là aucune restriction inadmissible de sa liberté d'expression ou de communication.

Par conséquent, ce grief, infondé, doit être rejeté.

3. **3.1.** L'appelant soutient aussi que l'interdiction de la mendicité constitue un traitement discriminatoire indirect en raison de sa race et de sa situation sociale.

**3.2.** D'après l'art. 8 al. 2 Cst. nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou physique. On est en présence d'une discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation.

L'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte. Une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation, qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé, défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe (ATF 126 II 377 consid. 6c p. 393 et les références citées ; voir également ATF 124 II 409 consid. 7 p. 425). Eu égard à la difficulté de poser des règles générales et abstraites permettant de définir pour tous les cas l'ampleur que doit revêtir l'atteinte subie par un groupe protégé par l'art. 8 al. 2 Cst. par rapport à la majorité de la population, la reconnaissance d'une situation de discrimination ne peut résulter que d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier. En tout état de cause, l'atteinte doit revêtir une importance significative, le principe de l'interdiction de la discrimination indirecte ne pouvant servir qu'à corriger les effets négatifs les plus flagrants d'une réglementation étatique (arrêts du Tribunal fédéral du 17 août 2012).

En matière de discrimination, même lorsque le fardeau de la preuve est allégé, il incombe à celui qui allègue une discrimination de la rendre tout au moins vraisemblable (*ibid.*).

**3.3.** En l'espèce, l'art. 11A LPG ne comporte aucune référence expresse à un caractère discriminatoire et, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, aucun élément concret ne révèle une quelconque forme de discrimination indirecte à l'encontre de la communauté rom, à laquelle appartient l'appelant. En particulier, rien ne laisse penser que la norme litigieuse n'est appliquée qu'aux mendiants d'origine rom, ni que les mendiants, non roms, bénéficient d'une forme d'impunité. Le simple fait que de nombreux mendiants roms ont été amendés à Genève ne rend pas encore vraisemblable une discrimination indirecte (cf. arrêts du Tribunal fédéral du 17 août 2012 consid. 3.4 respectivement 4.4).

L'appelant fait aussi valoir que la norme litigieuse consacre une discrimination sociale, dans la mesure où elle vise de manière prépondérante les pauvres et contribue à les stigmatiser. Il est douteux que le dénuement de l'appelant soit de nature à constituer un critère de discrimination. Cet élément n'est en effet pas de nature à circonscrire un groupe ou une minorité qui soit identifié par des caractéristiques particulières, que l'on ne choisisse pas librement ou auxquelles on ne puisse pas renoncer librement, de sorte que ce groupe aurait besoin d'une protection particulière en droit constitutionnel (ATF 136 I 309 consid. 4.3 p. 313, JdT 2011 I 52, 57; ATF 135 I 49 consid. 4.4 p. 55s, JdT 2009 I 655, 661 ; ATF 132 I 49 consid. 8 p. 65ss, JdT 2007 I 381, 395s). Le dénuement doit plutôt être considéré comme une circonstance temporaire dont les inconvénients disparaissent avec l'accès à une activité lucrative autonome. On rappellera d'ailleurs que selon le Tribunal fédéral, l'existence de règles assurant un filet social, notamment l'art. 12 Cst., dont peuvent aussi se prévaloir les étrangers, et la loi genevoise sur l'aide sociale individuelle (LASI; J 4 04), permet de retenir que pour la très grande majorité des personnes qui s'y livrent, l'interdiction de la mendicité ne les priverait pas du minimum nécessaire, mais d'un revenu d'appoint, même si des exceptions restent toujours possibles (ATF 134 I 214).

Infondé, ce grief doit ainsi être rejeté.

**4. 4.1.** L'appelant invoque une restriction injustifiée à sa liberté personnelle et une atteinte à sa dignité humaine (art. 7, 10 et 36 al. 3 Cst. et 8 CEDH), son extrême pauvreté le contraignant à demander l'aumône.

**4.2.** Dans les arrêts du 17 août 2012 (consid. 4 respectivement consid. 5), le Tribunal fédéral a écarté ce moyen, lequel avait été examiné de manière détaillée dans l'ATF 134 I 214 relatif à l'examen de la conformité abstraite de la réglementation genevoise à ces garanties. Il a rappelé à ce sujet que la législation sociale existante avait pour but d'éviter que des personnes ne tombent dans le dénuement et soient contraintes de s'adonner à la mendicité, et a relevé qu'aucun des recourants n'avait allégué ni établi avoir introduit des demandes individuelles tendant à l'obtention de l'aide sociale et

encore moins que de telles aides leur auraient été refusées. On relèvera encore que l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU I ; RS 0.103.1), qui garantit le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, s'adresse au législateur national qui doit prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation de cette garantie et n'est pas *self executing* (cf. ATF 136 I 290, consid. 2.3.1 et les références).

Ce grief est aussi rejeté.

- 5. 5.1.** L'appelant soutient encore que l'infraction qui lui est reprochée serait insuffisamment circonscrite par la législation cantonale, qui n'en définirait pas les éléments objectifs et subjectifs. On ignorerait, en particulier, si le fait, pour un enfant, de solliciter des bonbons ou de l'argent lors d'une fête traditionnelle ou de vendre des gâteaux pour financer un voyage de classe, tombe ou non sous le coup de l'interdiction. L'appelant, dans ce contexte, cite une norme fribourgeoise réprimant comme suit la mendicité : "*La personne qui, par cupidité ou fainéantise, mendie ou envoie mendier des enfants ou des personnes sur lesquelles elle a autorité est punie de l'amende*" (art. 13 de la loi fribourgeoise d'application du Code pénal du 6 octobre 2006). Il s'ensuivrait une discrimination de la norme genevoise appliquée aux seuls membres de la communauté rom.

**5.2.** Le principe *nulla poena sine lege*, qui revêt le caractère d'un droit constitutionnel applicable aussi en matière de contraventions, est violé lorsqu'une personne est poursuivie pénalement à raison d'un acte que la loi n'incrimine pas ou lorsqu'un acte, à raison duquel une personne est poursuivie pénalement, est sanctionné d'une peine par la loi, mais que cette dernière ne peut être considérée comme valable ou encore lorsque l'application du droit pénal à un acte déterminé procède d'une interprétation de la norme pénale excédant ce qui est admissible au regard des principes généraux du droit pénal (ATF 112 Ia 107 consid. 3a p. 112 et les références). L'exigence de précision (*nulla poena sine lege certa*) constitue l'une des facettes du principe de la légalité. Elle impose que le comportement réprimé soit suffisamment circonscrit (cf. ATF 117 Ia 472 consid. 4c p. 489).

**5.3.** Le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 11A LPG, en usant des termes de mendier et mendicité, vise sans ambiguïté le fait de solliciter une aide financière pour remédier à une situation de dénuement (arrêts du Tribunal fédéral du 17 août 2012 consid. 5, respectivement 6). Le fait que d'autres législations cantonales, tout en se référant à la même notion de mendicité ("mendie ou envoie mendier"), en soumettent la répression à d'autres conditions ("par cupidité ou fainéantise"), ne change rien à l'interprétation de la règle cantonale genevoise.

En l'espèce, l'appelant, qui justifie ses actes par sa grande pauvreté, quémandait de l'argent aux passants, en leur tendant notamment un gobelet. Son comportement correspond ainsi au sens le plus clair et le plus littéral de la norme.

Le grief est donc infondé.

6. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de mendicité. Sa décision doit être confirmée.
7. **7.1.** L'art. 11A LPG prévoit, à titre de sanction, l'amende d'un montant maximum de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP) et le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution (al. 2), fixées en tenant compte de la situation du condamné, de façon à constituer une peine correspondant à la faute commise (al. 3).  
**7.2.** En l'occurrence, l'amende a été fixée à CHF 60.- pour deux infractions sanctionnées chacune initialement d'une amende de CHF 100.-. Ce montant est adéquat et n'a d'ailleurs pas été critiqué en tant que tel. Il en est de même de la peine privative de liberté de substitution, fixée à deux jours.
8. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS E 4 10.03]).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Reçoit l'appel formé par X\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/369/2013 rendu le 27 mai 2013 par le Tribunal de police dans la procédure P/15697/2012.

Le rejette.

Condamne X\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.-.

**Siégeant :**

Madame Yvette NICOLET, présidente; Monsieur Pierre MARQUIS et Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, juges.

La Greffière :  
Christine BENDER

La Présidente :  
Yvette NICOLET

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

P/15697/2012

**ETAT DE FRAIS**

AARP/421/2013

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

<b>Total des frais de procédure du Tribunal de police</b>	CHF	200.00
<hr/>		
<b>Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision</b>		
Délivrance de copies (let. a, b et c)		
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	205.00
Procès-verbal (let. f)		
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	1'000.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel</b>	CHF	1'280.00
<hr/>		
<b>Total général</b>	CHF	<b><u>1'480.00</u></b>